



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

19 SEP. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0161

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0161 relatif à l'agrandissement du camping existant « Le Rocher de la Cave » avec déplacement de 35 emplacements, sur la commune de CARSAC AILLAC (24), formulaire reçu complet le 24 août 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 septembre 2012 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au déplacement de 35 emplacements pour constituer des places « grand confort caravane » portant la capacité totale à 185 emplacements, ce projet relevant de la rubrique 45°) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact systématique les terrains de camping et caravaning permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et à examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

Considérant la localisation du projet en site inscrit répertorié SIN 0000452 « Vallée de la Dordogne », à une centaine de mètres du site Natura 2000 FR7200660 « La Dordogne » et à environ 150 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II, répertoriée 720008191 « Côteaux à chênes verts du Sarladais, secteur de Groléjac » ;

Considérant que le projet se situe en secteur réservé aux activités sportives, touristiques et de loisirs (NL) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur et en complément d'aménagements existants sur le site ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33096 Bordeaux cedex

Considérant que le projet consiste à transférer des emplacements hors zone inondable du Plan de Prévention du Risque Inondation de la rivière Dordogne ;

Considérant l'engagement du maître d'ouvrage à limiter les impacts paysagers, en relation avec les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 et que cette étude devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte au milieu et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0161 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation,
le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).